

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 3	TERMINOLOGIE.....3.1
ARTICLE 3.1	TERMINOLOGIE.....3.1

CHAPITRE 3 **TERMINOLOGIE**

ARTICLE 3.1 **TERMINOLOGIE**

Exception faite des définitions ci-dessous, tous les mots utilisés dans la cadre du présent règlement doivent être interprétés selon leur sens courant.

« **A** »

ABATTAGE D'ARBRES

Opération qui consiste à couper un ou des arbres (ou tiges) de plus de 10 centimètres au D.H.P., appartenant à une des essences commerciales identifiées en annexe du présent règlement.

ABRI D'AUTOS

Construction accessoire au bâtiment principal, composé d'un toit, servant ou devant servir au stationnement d'un ou plusieurs véhicules automobiles.

ABRI D'AUTO TEMPORAIRE

Structure amovible fermée sur au moins deux (2) côtés, servant ou devant servir au stationnement ou au remisage d'un ou plusieurs véhicules automobiles et ce, entre le 15 octobre et le 15 avril de chaque année.

AGRANDISSEMENT

Opération visant à augmenter le volume d'une construction existante ou la superficie au sol d'une construction ; par extension, le mot "agrandissement" signifie aussi le résultat de cette opération.

AGRICOTOUR

Ensemble des activités d'hébergement touristique en maison privée ainsi que divers programmes d'agro-tourisme. L'agricotour regroupe les activités suivantes:

Gîte du passant (bed & breakfast)

Accueil pour la nuit et pour le petit déjeuner dans une maison privée. Un gîte du passant compte un maximum de cinq (5) chambres.

Auberge du passant

Chambres d'hôtes et petit déjeuner dans une petite auberge à caractère familial. On peut également offrir le service des autres repas en salle à manger. Une auberge du passant compte un maximum de douze (12) chambres.

Gîte à la ferme

Offre de la chambre d'hôte et des repas dans une maison de ferme. Un gîte à la ferme compte un maximum de cinq (5) chambres.

Table champêtre ou fermière

Repas à la ferme à plusieurs services, de qualité supérieure. Ce repas est servi dans la maison ou dans une dépendance d'un exploitant agricole. Le repas est composé de mets cuisinés provenant majoritairement de la production réalisée sur place.

Promenade à la ferme

Visite de groupe éducative et récréative d'une journée à la ferme.

AIRE D'ACCUEIL

Territoire spécifiquement identifié au « plan d'implantation de parc éolien sur le territoire de la MRC du Haut-Richelieu » de l'annexe A du présent règlement pour recevoir un parc d'éoliennes comprenant également toutes les structures et infrastructures complémentaires aux éoliennes

Ajouté le 19-05-2009

Modifié le 12-02-2010

AIRE PROTÉGÉE

Territoire spécifiquement identifié au « plan d'implantation de parc éolien sur le territoire de la MRC du Haut-Richelieu » de l'annexe A du présent règlement interdisant tout parc éolien, à l'exception du chemin d'accès lui permettant de se relier directement et exclusivement à une voie publique de circulation et du raccordement du parc éolien au réseau public d'électricité, ainsi que le réseau collecteur aérien ou souterrain servant au transport de l'énergie pour un parc éolien

Ajouté le 19-05-2009

Modifié le 12-02-2010

AMÉNAGEMENT ARTIFICIEL DUR

Espace en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau où le couvert végétal naturel a été remplacé par des matériaux inertes (gravier, asphalte, béton, etc.).

AMÉNAGEMENT ARTIFICIEL ORNEMENTAL

Espace en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau, composé exclusivement d'un tapis de pelouse, et où certains ouvrages de protection mécanique ont pu être aménagés.

AMÉNAGEMENT EN RÉGÉNÉRATION

Espace en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau où l'on retrouve uniquement un tapis de plantes herbacées.

AMÉNAGEMENT NATUREL

Espace en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau où le couvert végétal est demeuré à l'état naturel.

AMÉNAGEMENT NATUREL ÉCLAIRCI

Espace en bordure d'un cours d'eau où le couvert végétal naturel a été éclairci par différentes opérations de coupe de bois ou par des travaux de remblai.

ANTENNE PARABOLIQUE

Équipement accessoire consistant en un appareil en forme de soucoupe, servant à capter et émettre les signaux d'un satellite de télécommunication.

ATELIER

Bâtiment ou partie d'un bâtiment où travaillent des ouvriers, des artisans ou des artistes.

AVANT-TOIT

Partie d'un toit qui fait saillie au-delà de la face d'un mur.

« B »

BÂTIMENT

Construction ayant un toit supporté par des murs ou des colonnes et destinée à abriter des personnes, des animaux et des choses. Lorsque la construction est divisée par un ou des murs mitoyens ou pouvant devenir mitoyens, et ce du sous-sol jusqu'au toit, chaque unité ainsi divisée sera considérée comme un bâtiment.

BÂTIMENT ACCESSOIRE

Bâtiment isolé du bâtiment principal, attenant ou intégré à celui-ci, dont l'usage est complémentaire à l'usage principal.

BÂTIMENT AGRICOLE

Bâtiment construit à des fins agricoles, tel que défini au présent règlement, à l'exception des bâtiments résidentiels.

BÂTIMENT CONTIGU

Bâtiment distinct érigé sur un seul terrain et destiné à abriter un (1) seul logement et réuni à au moins deux (2) autres et à au plus trois (3) autres, par un mur mitoyen à l'exception des murs extérieurs des bâtiments d'extrémité.

BÂTIMENT ISOLÉ

Bâtiment érigé sur un terrain et dégagé de tout autre bâtiment.

BÂTIMENT JUMELÉ

Bâtiment distinct réuni à un autre par un mur mitoyen.

BÂTIMENT PRINCIPAL

Bâtiment servant à l'usage principal ou aux usages principaux autorisés sur le terrain où il est érigé.

"C"

CANTINE MOBILE

Bâtiment déménageable ou transportable, construit de façon à être remorqué ou déplacé et où l'on sert à manger et à boire, qui ne peut être utilisée qu'entre le 1^{er} avril et le 1^{er} novembre de chaque année.

CAVE

Partie d'un bâtiment située sous le rez-de-chaussée, partiellement ou totalement sous terre, et dont la hauteur entre le plancher et le plafond est supérieure à 1,80 mètre et inférieure à 2,10 mètres.

CENTRE COMMUNAUTAIRE

Bâtiment ou groupe de bâtiments exploité sans but lucratif, à des fins culturelles, sociales et récréatives.

CENTRE MÉDICAL

Bâtiment regroupant exclusivement des cabinets de consultation médicale et tout service rattaché à la santé incluant les commerces de vente au détail de tout produit relié aux services offerts.

CENTRE PROFESSIONNEL

Bâtiment qui regroupe des cabinets de consultation et de services professionnels de tout type, excluant les commerces de vente au détail.

CERTIFICAT DE LOCALISATION

Document accompagné d'un plan indiquant la situation précise, à l'aide de cotes ou mesures, d'une (1) ou de plusieurs constructions par rapport aux limites du terrain ou des terrains et par rapport aux rues adjacentes, certifié par un arpenteur-géomètre et décrivant les servitudes affectant un lot et les dérogations aux lois et règlements. Le plan doit également indiquer les balcons, les murs en porte-à-faux, les escaliers extérieurs et les fenêtres ou ouvertures.

CHEMIN DE DÉBARDAGE

Chemin aménagé dans un peuplement forestier pour l'exécution d'une coupe forestière ou pour le transport du bois coupé.

CLÔTURE

Construction destinée à séparer une propriété ou partie d'une propriété d'une autre propriété ou d'autres parties de la même propriété ou à en interdire l'accès.

CODE NATIONAL DU BÂTIMENT

Code national du bâtiment, dernière édition en vigueur, publiée par le comité associé du Code national du bâtiment du conseil national de recherche du Canada. Les amendements apportés à ce code, après l'entrée en vigueur du présent règlement font également partie de ce règlement, sans qu'il soit nécessaire d'adopter un règlement pour décréter l'application de chaque amendement ainsi apporté.

COMMERCE DE DÉTAIL

Bâtiment ou partie de bâtiment où l'on conserve, expose et vend des marchandises directement au consommateur.

COMMERCE DE GROS

Bâtiment ou partie de bâtiment où l'on conserve et vend des marchandises à des entreprises.

COMMERCE DE SERVICE

Bâtiment ou partie de bâtiment où l'on vend un service destiné à la satisfaction d'un besoin humain et qui ne se présente pas sous l'aspect d'un bien matériel.

CONSEIL MUNICIPAL

Désigne le conseil municipal de la Municipalité de Sainte-Brigide-d'Iberville.

CONSTRUCTION

Ce qui est érigé, édifié ou construit dont l'utilisation exige un emplacement sur le sol ou joint à quelque chose exigeant un emplacement au sol.

CONSTRUCTION ACCESSOIRE

Une construction ou partie de construction, isolée du bâtiment principal, attenante ou intégrée à celui-ci, et qui constitue un prolongement normal et logique de l'usage principal.

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Construction non conforme au présent règlement, existante ou en construction, et ayant déjà été légalement approuvée, à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

CONSTRUCTION HORS-TOIT

Construction ou équipement sur le toit ou excédant le toit d'un bâtiment, érigé pour une fin quelconque reliée à la fonction du bâtiment où elle est érigée.

CONSTRUCTION TEMPORAIRE

Construction sans fondation, érigé pour une fin spéciale et pour une période temporaire.

CORNICHE

Saillie horizontale à la partie supérieure d'un mur ou d'une colonne.

COUPE À BLANC

Abattage et récolte d'arbres d'un peuplement forestier qui excèdent 60 % des tiges du peuplement forestier, incluant l'abattage d'arbres pour y aménager un chemin de débardage.

(Modifié le 10-09-2009)

COUPE D'ÉCLAIRCIE

Abattage et récolte d'arbres d'un peuplement forestier qui n'excèdent pas 15 % des tiges du peuplement forestier et qui sont répartis uniformément à l'intérieur du peuplement forestier, incluant l'abattage d'arbres pour y aménager un chemin de débardage.

(Modifié le 10-09-2009)

COUPE DE RÉCUPÉRATION

Abattage et récolte d'arbres d'un peuplement forestier qui consistent à éliminer les tiges mortes ou affaiblies par les maladies, les insectes, le vent ou le verglas, de 15 % à 60 % et qui sont répartis uniformément à l'intérieur du peuplement forestier, incluant l'abattage d'arbres pour y aménager un chemin de débardage.

(Modifié le 10-09-2009)

COUPE DE RÉGÉNÉRATION

Abattage et récolte d'arbres d'un peuplement forestier qui a atteint ou approche la maturité, dans le but de favoriser la régénération du peuplement forestier, tout en permettant la récolte de moins de 5 % et qui sont répartis uniformément à l'intérieur d'un peuplement forestier, incluant l'abattage d'arbres pour y aménager un chemin de débardage.

(Modifié le 10-09-2009)

COUPE FORESTIÈRE

Coupe à blanc, coupe d'éclaircie, coupe de récupération ou coupe de régénération.

COURS D'EAU

Tous les cours d'eau à débit régulier ou intermittent, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine, à l'exception :

- 1- d'un fossé de voie publique;
- 2- d'un fossé mitoyen au sens de l'article 1002 du Code civil du Québec;
- 3- d'un fossé de drainage qui satisfait aux exigences suivantes :
 - a) utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation;
 - b) qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine;
- c) dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.

(Modifié le 10-09-2009)

COUVERT DES INSTALLATIONS

Dessus de la dalle de béton installée afin de protéger les équipements traversant les cours d'eau.

COUVERT FORESTIER

Éléments arboricoles qui recouvrent le sol et jouent un rôle consolidateur, en particulier près des cours d'eau.

COUVERT VÉGÉTAL

Éléments végétaux qui recouvrent le sol et qui ont un rôle à jouer dans la stabilité de ce dernier. Sont inclus dans les végétaux les éléments naturels tels que les arbres et les plantes qui recouvrent naturellement le sol.

« D »

DÉBIT

Volume d'eaux de ruissellement écoulé pendant une unité de temps exprimé en litre par seconde par hectare (L/s/ha).

(Ajouté le 10-09-2009)

DÉTECTEUR DE FUMÉE

Dispositif détectant la présence de particules visibles ou invisibles produites par la combustion et qui déclenche automatiquement un signal d'alerte.

D.H.P.

Abréviation utilisée pour désigner le diamètre d'un arbre à la hauteur de poitrine, soit 1,3 mètre au-dessus du sol.

"E"

ÉDIFICE PUBLIC

Bâtiments mentionnés dans la Loi sur la sécurité dans les édifices publics (L.R.Q. 1977, c.S-3).

ÉGOUT PLUVIAL

Conduite construite dans le but de recueillir les eaux de ruissellement provenant des chutes de pluie et de la fonte des neiges.

ÉLEVAGE À FORTE CHARGE D'ODEUR

Élevage ayant un coefficient d'odeur égale ou supérieur à un (1).

EMBÂCLE

Obstruction d'un cours d'eau par une cause quelconque, telle que l'accumulation de neige ou de glace.

(Ajouté le 10-09-2009)

EMPATTEMENT

Partie de la fondation qui est prévue pour distribuer leurs charges aux matériaux porteurs ou aux pieux et présentant une surface d'appui plus large que celle de l'ouvrage supporté.

ENROCHEMENT

Ensemble composé de roches que l'on entasse sur la rive ou en bordure du littoral d'un lac ou d'un cours d'eau, afin de contrecarrer les phénomènes d'érosion.

ENSEIGNE

Tout écrit, toute représentation picturale, tout emblème, tout drapeau ou toute autre figure ou toute lumière aux caractéristiques similaires qui :

- est une construction ou une partie d'une construction, ou y est attachée, ou y est peinte, ou est représentée de quelque manière que ce soit sur un édifice ou un support indépendant, y compris les auvents ;
- est utilisé pour avertir, informer, annoncer, faire de la réclame, faire de la publicité, faire valoir, attirer l'attention ;
- est spécifiquement destiné à attirer l'attention à l'extérieur d'un édifice.

ENSEIGNE DÉTACHÉE DU BÂTIMENT

Terme général utilisé pour les enseignes sur poteau, sur socle et sur muret.

ENSEIGNE NON PERMANENTE

Enseigne non permanente annonçant des projets, des événements et des activités à caractère essentiellement temporaire tel que : chantiers, projets de construction, locations ou ventes d'immeubles, activités spéciales, activités communautaires ou civiques, commémorations, festivités et autres.

ENSEIGNE MOBILE

Enseigne qui bouge d'une façon quelconque à l'aide d'un mécanisme électrique ou autre.

Ne peut être installée que pour l'ouverture d'un nouveau commerce ou un changement d'administration, la durée d'installation maximale est de 1 mois (30 jours).

ENSEIGNE PROJETANTE

Enseigne rattachée au mur d'un bâtiment et perpendiculaire à celui-ci.

ENSEIGNE TEMPORAIRE

Enseigne montée ou fabriquée sur un véhicule roulant, remorque ou autre dispositif ou appareil servant à déplacer les enseignes et qui peut être transportée d'un endroit à un autre.

ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

Activité consistant à déposer sur un terrain ou sur des structures situées sur un terrain, des objets, de la marchandise, des matériaux, des produits solides ou liquides, des véhicules ou toute autre chose naturelle ou conçue par l'être humain.

ENTREPÔT OU ATELIER INDUSTRIEL

Construction accessoire servant à abriter les matériaux, équipements et autres objets nécessaires au fonctionnement de l'activité principale. Un atelier industriel peut également être le lieu de travail de certains employés.

ÉOLIENNE COMMERCIALE

Toute structure formée d'une tour, d'une nacelle et de pales destinées à la production d'électricité par l'action du vent, à l'exception des éoliennes privées et non commerciales qui ne sont pas reliées aux projets pour l'approvisionnement énergétique d'Hydro-Québec. »

Ajouté le 19-05-2009

ÉOLIENNE PRIVÉE

Toute structure formée d'une tour, d'une nacelle et de pales destinées à la production d'électricité par l'action du vent qui ne sont pas reliées aux projets pour l'approvisionnement énergétique d'Hydro-Québec et dont l'énergie produite alimente des bâtiments et des équipements situés sur la même propriété que l'éolienne elle-même.

Ajouté le 19-05-2009

ÉQUIPEMENT ACCESSOIRE

Objet servant à pourvoir un usage principal pour le rendre plus fonctionnel.

ESSENCES COMMERCIALES

Bouleau Blanc	Hêtre américain
Bouleau gris	Mélèze
Bouleau jaune (merisier)	Noyer s.p.
Caryer s.p.	Orme d'Amérique (orme blanc)
Cerisier de Pensylvanie	Orme liège (orme de thomas)
Cerisier tardif	Orme rouge
Chêne bicolore	Ostryer de Virginie
Chêne blanc	Peuplier à grandes dents
Chêne rouge	Peuplier faux-tremble
Épinette blanche	Peuplier (autres)
Épinette de Norvège	Pin blanc
Épinette noire	Pin gris
Épinette rouge	Pin rouge
Érable à sucre	Pin sylvestre
Érable argenté	Pruche de l'est
Érable noir	Sapin baumier
Érable rouge	Tilleul d'Amérique

Frêne d'Amérique (frêne blanc)
Frêne de Pennsylvanie (frêne rouge)
Frêne noir

Thuya de l'est (cèdre)

ÉTAGE

Partie d'un bâtiment délimitée par la face supérieure d'un plancher, le plafond et les murs extérieurs.

Les caves, sous-sol, et vides sanitaires ne doivent pas être comptabilisés comme un étage.

La surface d'un plancher au-dessus d'un rez-de-chaussée doit représenter plus de 50% de l'aire de plancher du rez-de-chaussée pour constituer un étage supérieur.

ÉTALAGE EXTÉRIEUR

Exposition de produits à l'extérieur d'un bâtiment, durant les heures d'affaires.

"F"

FAÇADE PRINCIPALE D'UN BÂTIMENT

Mur extérieur d'un bâtiment faisant face à une rue et où se situe l'entrée principale.

FENÊTRE EN SAILLIE

Fenêtre qui dépasse l'alignement de l'un des murs d'un bâtiment et qui s'apparente à une baie vitrée, à un porte-à-faux ou tout autre fenêtre du même genre, sans toutefois aller jusqu'au sol.

FONDATIIONS

Ensemble des ouvrages nécessaires pour servir d'assises à une construction.

FOSSÉ

Un fossé est une petite dépression en long creusée dans le sol, servant à l'écoulement des eaux de surface des terrains avoisinants, soit les fossés de chemin, les fossés de ligne qui n'égouttent que les terrains adjacents, ainsi que les fossés ne servant à drainer qu'un seul terrain.

"G"

GABION

Cage métallique faite de matériel résistant à la corrosion, dans laquelle des pierres de carrière ou de champ sont déposées.

GARAGE PRIVÉ

Bâtiment accessoire fermé sur les quatre (4) côtés, construit sur le même terrain que le bâtiment principal et servant ou devant servir au stationnement du ou des véhicules de l'occupant.

GARAGE PRIVÉ ATTENANT

Garage privé qui touche dans une proportion minimale de 40% au mur du bâtiment principal et dont la structure n'est pas requise au soutien du bâtiment principal.

GARAGE PRIVÉ INTÉGRÉ

Garage privé attaché au bâtiment principal dont la structure est nécessaire au soutien du bâtiment principal.

GRILLE DES USAGES, DES NORMES ET DES DIMENSIONS DE TERRAIN

Tableau faisant partie intégrante du présent règlement et qui détermine par zone, des normes applicables et des usage permis.

"H"

HABITATION

Bâtiment destiné à une utilisation et à une occupation résidentielle par une ou plusieurs personnes. Une maison de pension, un hôtel, un motel, ne sont pas une habitation au sens du présent règlement.

HABITATION PRIVÉE D'HÉBERGEMENT

Tout bâtiment privé accueillant entre une (1) et dix (10) personnes autonomes occupant en permanence une chambre moyennant rémunération et offrant le gîte et le couvert.

HABITATION UNIFAMILIALE

Habitation comprenant une seule unité de logement.

HABITATION UNIFAMILIALE CONTIGÜË

Bâtiment distinct érigé sur un seul terrain et destiné à abriter un (1) seul logement et réuni à au moins deux (2) autres et à au plus trois (3) autres, par un mur mitoyen à l'exception des murs extérieurs des bâtiments d'extrémité.

HABITATION UNIFAMILIALE ISOLÉE

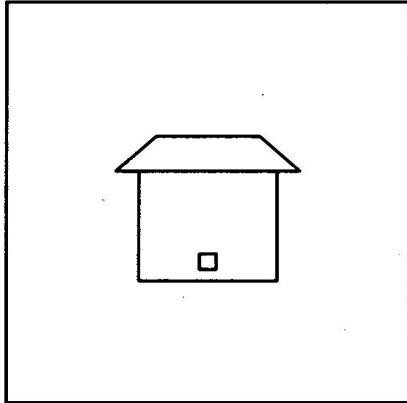
Bâtiment érigé sur un seul terrain, dégagé de tout autre bâtiment et destiné à abriter un (1) seul logement.

HABITATION UNIFAMILIALE JUMELÉE

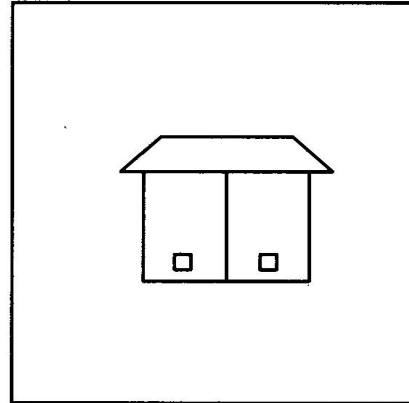
Bâtiment distinct érigé sur un seul terrain et destiné à abriter un (1) seul logement et réuni à un autre par un mur mitoyen.

TYPES D'HABITATIONS

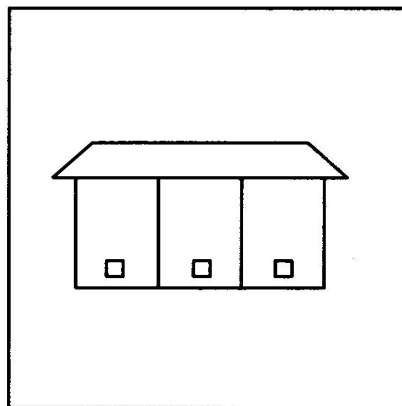
ISOLÉE



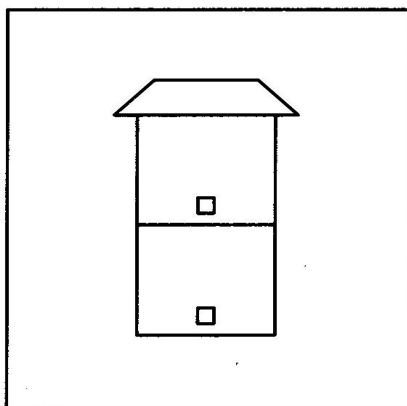
JUMELÉE



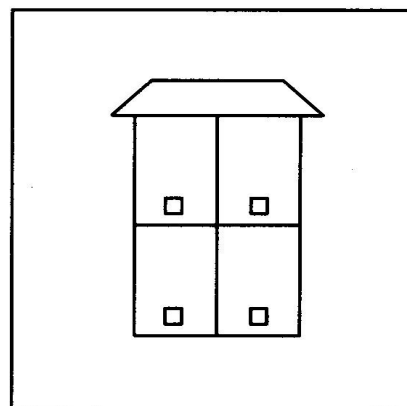
CONTIGUE



**SUPERPOSÉE
ISOLÉE**



**SUPERPOSÉE
JUMELÉE**



HAIE

Alignement continu formé d'arbres, d'arbustes ou de plantes ayant pris racines et dont les branches entrelacées forment une barrière servant à limiter ou à protéger un espace.

HAUTEUR DE BÂTIMENT, EN MÈTRES

Le calcul de la hauteur d'un bâtiment s'effectue depuis le niveau moyen du sol du côté de la façade principale jusqu'au faite du toit, en excluant toute construction ou équipement hors-toit.»

HAUTEUR D'UNE ENSEIGNE OU D'UN PANNEAU-RÉCLAME

Distance verticale entre le niveau moyen du sol et le point le plus élevé de l'enseigne ou du panneau-réclame incluant sa structure et son support.

HAUTEUR D'UNE ÉOLIENNE

Signifie la hauteur du mât additionnée du rayon de la pale.

Ajouté le 19-05-2009

HORS-RUE

Terrain situé hors de l'emprise d'une voie publique.

"I"

IMPLANTATION

Endroit sur un terrain où est placé un usage, une construction, un bâtiment ou un équipement.

INFRASTRUCTURES COMPLÉMENTAIRES AUX ÉOLIENNES

Tout ce qui est en lien avec les éoliennes et à ses structures complémentaires, comme par exemple le réseau collecteur aérien ou souterrain servant au transport de l'énergie, les postes de raccordement requis pour pouvoir se relier au réseau de transport d'électricité publique ou les chemins d'accès permanents ou temporaires.

Ajouté le 12-02-2010

INSTALLATION SEPTIQUE

Dispositif constitué d'une fosse septique et d'un élément épurateur destiné à épurer les eaux usées d'un bâtiment.

ISOLÉ

Séparé de toute chose.

"L"

LA LIGNE DES HAUTES EAUX

La ligne des hautes eaux est la ligne qui, aux fins de l'application de la présente, sert à délimiter le littoral et la rive des lacs et cours d'eau.

Cette ligne des hautes eaux se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire :

- a) à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres,

ou

s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau.

Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau.

- b) dans le cas où il y aurait un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont ;
- c) dans le cas où il y aurait un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage.

A défaut de pouvoir déterminer, la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée comme suit :

- d) si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de deux (2) ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au point a).

LARGEUR DE TERRAIN

Mesure horizontale de la ligne avant pour un terrain intérieur ou transversal. Dans le cas d'un terrain d'angle, cette mesure est calculée à partir du point d'intersection des (2) lignes de rue ou leur prolongement.

LIGNE ARRIÈRE D'UN TERRAIN

Ligne de séparation d'un terrain autre qu'une ligne avant ou une ligne latérale.

LIGNE AVANT D'UN TERRAIN

Ligne de séparation d'un terrain commune à une emprise. Cette ligne peut être brisée.

LIGNE LATÉRALE D'UN TERRAIN

Ligne de séparation d'un terrain comprise entre sa limite avant et sa limite arrière. Cette ligne, perpendiculaire ou presque à la ligne de rue, peut être brisée. Dans le cas d'un terrain d'angle, la présence de la marge avant fixe du côté perpendiculaire à la façade principale justifie l'absence de ligne latérale et la présence de deux (2) lignes avant.

LIGNE DE RUE

Ligne de séparation entre l'emprise d'une rue et un lot.

LIGNE DE TERRAIN

Ligne de division entre un ou des terrains voisins ou une ligne de rue. Cette ligne peut être brisée.

LIT D'UN LAC OU D'UN COURS D'EAU

Partie d'un lac ou d'un cours d'eau que les eaux recouvrent habituellement.

LITTORAL

La partie du lit d'un lac ou d'un cours d'eau, qui s'étend de la ligne naturelle des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.

LOGEMENT

Espace formé d'une ou plusieurs pièces communicantes les unes avec les autres, contenant ses propres commodités d'hygiène, de chauffage et de cuisson et servant d'habitation à une ou plusieurs personnes excluant un motel, un hôtel et une maison de chambre.

LOT

Fond de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre officiel, déposé au ministère de l'Énergie et des Ressources en vertu de la **Loi sur le cadastre** (L.R.Q., c.C-1) ou du Code Civil.

"M"

MAISON MOBILE

Habitation transportable, conçue pour être déplacée sur son propre châssis et avec un train de roues jusqu'à l'emplacement qui lui est destiné, pouvant être installée sur une semelle de béton armé ou sur une fondation permanente, d'une largeur maximale de 4,85 mètres, avec un revêtement extérieur sur l'ensemble des façades.

MAISON MODÈLE

Nouvelle habitation fabriquée conformément aux exigences du Code national du bâtiment, qui n'est pas et qui n'a jamais été habitée. Elle est ouverte aux visiteurs et peut servir de bureau de vente si elle est annoncée à cet effet.

MAISON MODULAIRE

Bâtiment fabriqué à l'usine conformément aux exigences du Code national du bâtiment, transportable en deux (2) ou plusieurs parties ou modules et conçu pour être monté, par juxtaposition ou superposition, sur des fondations permanentes, au lieu même qui lui est destiné.

MARGE ARRIÈRE

Distance entre la ligne arrière du terrain et la fondation du bâtiment principal et ses prolongements parallèles à cette ligne. Cette marge, lors de la construction du bâtiment principal, forme une aire à l'intérieur de laquelle les usages sont contrôlés.

La marge arrière minimale est fixée à la grille des usages, des normes et des dimensions de terrain.

MARGE AVANT

Distance entre la ligne avant du terrain et la fondation du bâtiment principal et ses prolongements parallèles à cette ligne. Cette marge, lors de la construction du bâtiment principal, forme une aire à l'intérieur de laquelle les usages sont contrôlés.

Les marges avant minimales sont fixées à la grille des usages, des normes et des dimensions de terrain.

MARGE LATÉRALE

Distance entre la ligne latérale du terrain et la fondation du bâtiment principal, mesurée entre la marge avant et la marge arrière. Cette marge, lors de la construction du bâtiment principal, forme une aire à l'intérieur de laquelle les usages sont contrôlés. Dans le cas d'un terrain d'angle, la marge avant s'applique comme marge latérale.

La marge latérale est fixée à la grille des usages, des normes et des dimensions de terrain.

MATÉRIAUX SECS

Les résidus broyés ou déchiquetés, non fermentescibles et ne contenant pas de substances toxiques, le bois tronçonné, les laitiers et mâchefers, les gravats et plâtres, les pièces de béton et de maçonnerie et les morceaux de pavage.

MUR COUPE-FEU

Cloison construite de matériaux incombustibles qui divise un ou des bâtiments contigus afin d'empêcher la propagation du feu et qui offre le degré de résistance au feu exigé par le présent règlement tout en maintenant sa stabilité structurale lorsqu'elle est exposée au feu pendant le temps correspondant à sa durée de résistance au feu.

MUR DE FONDATION

Mur porteur, appuyé sur l'empattement ou semelle de fondation, sous le rez-de-chaussée et dont une partie est située en-dessous du niveau du sol et en contact avec celui-ci.

MUR PLEIN OU AVEUGLE

Mur ne permettant aucune vue et ne contenant aucune ouverture, quelle qu'elle soit.

MURET DE SOUTÈNEMENT

Mur construit pour appuyer ou retenir un talus.

"N"

NIVEAU DE LA RUE

Niveau établi au centre de la rue en façade du bâtiment principal. Dans le cas d'un terrain d'angle ou d'un terrain transversal, il correspond au niveau moyen de chacune des rues.

NIVEAU MOYEN DU SOL

Élévation du terrain établie par la moyenne des niveaux du sol sur une distance de 2,0 mètres à l'extérieur du périmètre des murs extérieurs du bâtiment existant ou projeté.

"O"

OCCUPATION MIXTE

Occupation d'un bâtiment par deux (2) ou plusieurs usages de groupe d'usages différents.

OPÉRATION CADASTRALE

Division, subdivision, nouvelle subdivision, redivision, annulation, correction, ajout ou remplacement de numéros de lots fait en vertu de la **Loi sur le cadastre** (L.R.Q., c.C-1) et du Code civil.

OUVRAGE

Toute construction, toute structure, tout bâtiment, de même que leur édification, leur modification ou leur agrandissement et comprend l'utilisation d'un fond de terre.

Modifié le 16-06-2007

OUVRAGE DE CAPTAGE

Installation érigée en vue de capter de l'eau souterraine, par exemple, un puits tubulaire, un puits de surface, une pointe filtrante, un captage de source, des drains horizontaux ou un puits rayonnant excluant les puits captant plus de 75 m³ par jour et inférieur à 75 m³ desservant plus de 20 personnes.

"P"

PANNEAU-RÉCLAME

Enseigne annonçant une entreprise, une profession, un produit, un service ou un divertissement exercé, vendu ou offert sur un autre terrain que celui où elle est placée dans la municipalité.

PARC DE MAISONS MOBILES

Terrain aménagé pour recevoir exclusivement des maisons mobiles, dont le lotissement a été enregistré au nom d'un seul propriétaire. On peut y louer un lot sans ou avec maison mobile. C'est la direction du parc qui a la responsabilité de voir à l'entretien des chemins, l'enlèvement des ordures et de fournir aux résidents des installations septiques collectives ou individuelles adéquates et conformes aux règlements.

PARC ÉOLIEN

Signifie un regroupement de plusieurs éoliennes commerciales reliées entre elles par un réseau de câbles électriques. Un parc d'éoliennes comprend également toutes les infrastructures et les structures complémentaires aux éoliennes.

Ajouté le 19-05-2009

Modifié le 12-02-2010

PERRÉ

Enrochement aménagé en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau constitué exclusivement de pierres des champs ou de pierres de carrière excluant le galet.

PEUPEMENT FORESTIER

Ensemble d'arbres situés sur un territoire boisé ayant une superficie d'au moins 4 000 mètres carrés, que l'on retrouve sur la carte forestière et l'inventaire forestier de la municipalité de Sainte-Brigide-d'Iberville et inclus à l'annexe « A » du présent règlement.

PIÈCE HABITABLE

Espace clos destiné principalement au séjour des personnes. Il comprend la cuisine, la salle à manger, la dînette, le vivoir, le boudoir, la salle familiale, le bureau, la salle de jeu, la chambre, le salon, etc. Une pièce habitable doit, pour être considérée comme tel, posséder une ouverture vers l'extérieur (fenêtre ou puits de lumière).

PISCINE

Bassin artificiel extérieur ou intérieur, destiné à la natation ou à la baignade, pouvant être rempli d'eau dont la profondeur atteint plus de 0,60 mètre

PISCINE CREUSÉE

Piscine dont les parois de son pourtour sont au même niveau que le niveau du sol adjacent.

PISCINE HORS-TERRE

Piscine dont les parois de son pourtour sont d'une élévation 1,2 mètre et plus par rapport au niveau du sol adjacent.

PLAN D'AMÉNAGEMENT FORESTIER

Document signé par un ingénieur forestier, montrant les limites cadastrales d'une propriété donnée, les peuplements forestiers, leurs superficies approximatives et les interventions sylvicoles prévues. Ce document est habituellement valide pour une période de dix (10) ans.

PLANTATION FORESTIÈRE

Lieu où l'on a planté des essences commerciales en vue de les récolter permettant ainsi de répéter l'opération.

PREMIER ÉTAGE

Étage situé immédiatement au-dessus ou au niveau du sol. Le rez-de-chaussée constitue le premier étage au sens du présent règlement.

PRESCRIPTION SYLVICOLE

Document signé par un ingénieur forestier localisant et prescrivant (des) traitement(s) sylvicole(s) dans un(des) peuplement(s) forestier(s).

PROFONDEUR DE TERRAIN

Distance entre la ligne avant et la ligne arrière du terrain qui est la plus longue ou la moins restrictive.

PROTECTION DU COUVERT VÉGÉTAL

Dispositions visant à empêcher ou contrôler tous travaux ayant pour effet de détruire, modifier ou altérer la végétation en bordure des lacs et des cours d'eau.

PROTECTION MÉCANIQUE

Travaux visant à stabiliser les rives en bordure d'un cours d'eau ou d'un lac et à freiner l'érosion.

"R"

RÉGÉNÉRATION SUFFISANTE

Distribution uniforme sur un terrain de semis d'essences commerciales recherchées en quantité suffisante pour assurer le reboisement de la surface ayant fait l'objet de la coupe forestière.

REMISE

Bâtiment accessoire servant de rangement pour les équipements nécessaires au déroulement des activités de l'usage principal.

RÉSEAU D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT

Réseau public ou privé de distribution d'eau potable ou de collecte des eaux usées domestiques, publiques ou privées, autorisé en vertu de la **Loi sur la qualité de l'environnement** (L.R.Q., c.Q-2) et en tout conforme au **Règlement sur les entreprises d'aqueduc et d'égout** (L.R.Q., c.Q-2 r.7).

RÉPARATION

Remplacement ou modification de certains éléments détériorés pour en améliorer l'aspect et la qualité des éléments.

RIVE

Pour les fins de la présente, la rive est une bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement.

La rive à un minimum de 10 mètres

- lorsque la pente est inférieure à 30% ;

ou

- lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur.

La rive à un minimum de 15 mètres

- lorsque la pente est continue et supérieure à 30% ;

ou

- lorsque le pente est supérieure à 30% et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur.

D'autre part, dans le cadre de l'application de la **Loi sur les forêts**, et du **Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine public**, des mesures particulières de protection sont prévues pour la rive.

ROULOTTE

Véhicule monté sur roues ou non, utilisé de façon saisonnière ou destiné à l'être, comme lieu où des personnes peuvent demeurer, manger et dormir et construit de façon telle qu'il puisse être attaché à un véhicule-moteur ou poussé ou tiré par un tel véhicule-moteur, et servant uniquement à des fins récréatives. Une roulotte ne comprend cependant pas un autobus ou un camion transformé afin d'être habitables

RUE

Terme général donné à une voie de circulation servant au déplacement des véhicules routier. Il inclut entre autres un boulevard, un chemin, une avenue, un croissant, une place, un carré, une route, un rang.

RUE PRIVÉE

Voie de circulation qui n'appartient ni à la Municipalité ni à toute autre autorité gouvernementale.

RUE PUBLIQUE

Voie de circulation qui appartient à la Municipalité ou à une autre autorité gouvernementale.

"S"

SERVITUDE

Droit réel d'une personne ou d'un organisme public d'utiliser une partie de la propriété d'une autre personne, normalement pour le passage des piétons, des véhicules ou des services d'utilité publique.

SOUS-SOL

Partie d'un bâtiment située sous le premier étage et dont la hauteur entre le plancher fini et le plafond fini est supérieure à 2,10 mètres.

STRUCTURES COMPLÉMENTAIRES AUX ÉOLIENNES

L'ensemble des transformateurs, des constructions et des bâtiments de services auxiliaires relatifs au fonctionnement et à l'entretien d'une éolienne.
(Ajouté le 12-02-2010)

SUPERFICIE DE PLANCHER

Superficie des planchers d'un bâtiment mesurée à la paroi intérieure des murs extérieurs incluant le ou les sous-sol (s), mais excluant les cages d'escaliers ou ascenseurs, les garages et les espaces de mécanique, de chauffage, de ventilation, de climatisation et de plomberie.

SUPERFICIE D'IMPLANTATION AU SOL

Superficie extérieure maximale de la projection horizontale d'un bâtiment sur le sol, en excluant les escaliers, les balcons, les marquises, les terrasses extérieures et les perrons.

SYSTÈME DE TRAITEMENT ÉTANCHE D'EAU USÉE

Système dont l'effluent est évacué par un orifice de sortie prévu à cette fin.

SYSTÈME DE TRAITEMENT NON ÉTANCHE D'EAU USÉE

Système dont l'effluent est évacué par filtration au sol.

"T"

TERRAIN

Lot, partie de lot ou groupe de lots formant une seule propriété foncière, enregistrée ou non et servant ou pouvant servir à un seul usage principal.

TERRAIN D'ANGLE

Terrain situé à l'intersection de deux (2) rues libres de toute servitude de non- accès ou terrain dont une des lignes de rues forme un angle inférieur à 125 degrés. Dans le cas d'une ligne courbe, l'angle est celui que forment les deux (2) tangentes à la ligne de rue, les points de tangente étant au point d'intersection de la ligne de rue et des lignes de lots.

TERRAIN DE CAMPING

Terrain permettant un séjour nocturne ou à court terme aux roulottes de plaisance, véhicules récréatifs ainsi qu'aux caravanes et tentes de campeurs.

TERRAIN DESSERVI

Terrain situé en bordure d'une rue où se trouve un réseau d'aqueduc et d'égout sanitaire, ou terrain se trouvant en bordure d'une rue où un règlement autorisant l'installation de ces deux services est en vigueur, ou terrain se trouvant en bordure d'une rue où une entente entre le promoteur et la Municipalité a été conclue relativement à l'installation d'un réseau d'aqueduc et d'égout sanitaire.

TERRAIN NON DESSERVI

Terrain situé en face d'une rue où les services d'aqueduc et d'égout ne sont pas prévus ou réalisés.

TERRAIN PARTIELLEMENT DESSERVI

Terrain situé en bordure d'une rue où se trouve un réseau d'aqueduc ou d'égout sanitaire ; ou terrain se trouvant en bordure d'une rue où un règlement autorisant l'installation d'un réseau d'aqueduc ou d'égout est en vigueur ; ou terrain se trouvant en bordure d'une rue où une entente entre un promoteur et la Municipalité a été conclue relativement à l'installation d'un réseau d'aqueduc ou d'égout.

TRAVAUX D'AMÉLIORATION

Fins agricoles

Sont de cette catégorie les travaux de nature à améliorer la productivité d'un site à des fins agricoles, tel que :

- | | |
|-----------------|-----------------|
| - labourage | - fertilisation |
| - hersage | - chaulage |
| - ensemencement | - fumigation |
| - drainage | - brûlage |

Travaux mécanisés dont :

- défrichage, enfouissement de roches ou autres matières visant à augmenter la superficie de la partie à vocation agricole.
- application de phytocides et/ou d'insecticides.

TRAITEMENT SYLVICOLE

Opérations forestières ou séquence d'opérations forestières destinées à diriger l'évolution et, notamment, la perpétuation d'un peuplement forestier.

"U"

USAGE

Fins pour lesquelles un terrain ou partie de terrain, un bâtiment ou partie de bâtiment, une structure ou leurs bâtiments accessoires sont ou peuvent être utilisés ou occupés.

USAGE COMPLÉMENTAIRE

Usage qui s'ajoute à l'usage principal et qui contribue à améliorer l'utilité, la commodité et l'agrément de ce dernier.

USAGE DÉROGATOIRE

Utilisation du sol, d'un bâtiment ou d'une construction, non conforme au présent règlement, existant ou en construction, et ayant déjà été légalement approuvé, à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

USAGE PRINCIPAL

Fins premières pour lesquelles un terrain ou partie de terrain, un bâtiment ou partie de bâtiment, une structure peuvent être utilisés ou occupés.

USAGE TEMPORAIRE

Usage autorisé pour une période de temps limitée et préétablie.

"V"

VENTE DE GARAGE

Activité qui consiste à exposer un ou des objets, marchandises et biens, dans un abri destiné à recevoir des véhicules, ou à l'extérieur de ces abris, ou sur la voie d'accès privée d'un immeuble privé, ou sur le fond de terre d'un bâtiment principal, dans l'intention de procéder à l'échange de ces objets, marchandises et biens, contre une somme d'argent.

VOIE DE CIRCULATION

Endroit ou structure affecté à la circulation des véhicules et des piétons, notamment une route, une rue, un trottoir, un sentier pour piétons, une piste cyclable, une piste de motoneige, un sentier de randonnée, une place publique ou une aire publique de stationnement. Le terme voie de circulation réfère à la totalité de son emprise.

VOIE DE CIRCULATION PRIVÉE

Voie de circulation, droit de passage ou servitude, existant lors de l'entrée en vigueur du présent règlement et qui fournit un accès aux lots y aboutissant.

VOIE DE CIRCULATION PUBLIQUE

Voie de circulation qui appartient à la Municipalité ou à l'autorité provinciale.

"Z"

ZONE

Étendue de terrain définie et délimitée au plan de zonage joint en annexe au présent règlement.

ZONE AGRICOLE

Zones A, Ab, Ac, Ar et As identifiées au plan de zonage du règlement de zonage de la municipalité.

ZONE TAMPON

Espace séparant deux (2) usages et servant de transition et de protection.

